

CONVENTION DE LOCATION n° EC8416600 conclue le 17/03/2021

n° 23-08581

entre la Société CCLS, ci-après dénommée le Bailleur,

et CTRE CULTUREL MUNICIPAL JACQUES, ci-après dénommé(e) le Cédant.

ACTE DE CESSION

I - Entre les soussignés :

"LE CEDANT" CTRE CULTUREL MUNICIPAL JACQUES, d'une part,

et
COMMUNE DE VILLEPARISIS
MAIRIE
32 RUE DE RUZE CS 50105
77270 VILLEPARISIS

ci-après dénommé(e) "LE CESSIONNAIRE", d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant convention ci-dessus référencée, le bailleur a donné en location au cédant le bien, objet de la convention ci-dessus référencée, et dont une désignation sommaire suit :

COPIEUR MULTIFONCTION CANON
N° de série : 913827C00592AA212YMO
IRC5840
Installé : CTRE CULTUREL MUNICIPAL JACQUES
PL PIETRA SANTA BP 86
77270 VILLEPARISIS

Cette convention a été conclue aux conditions de location dont le cessionnaire déclare avoir pris parfaite connaissance et dont un exemplaire lui a été remis par le cédant.

Ceci exposé, il est conclu et décidé, entre les cédant et cessionnaire :

Le cédant déclare céder, déléguer et transporter au cessionnaire, qui accepte, les droits et obligations nés au profit et à la charge du locataire aux termes de la convention locative précitée et afférents au matériel mentionné en l'exposé qui précède.

La cession a lieu aux conditions générales figurant ci-dessous.

Les loyers H.T. restant dus à la date du 18/06/2023 sont les suivants :

Période de location	Périodicité	Terme	Loyers	EUR H.T.
Du 18/06/2023 au 17/09/2026	TRIMESTRIEL	A Echoir	13	508,14

Les termes de loyers sont majorés des taxes applicables.

II - Aux présentes est intervenu le bailleur.

Le bailleur reconnaît avoir pris connaissance de la cession qui précède, déclare l'agréer sous réserve de ce qui suit, et se la tenir pour signifiée.

Le bailleur déclare faire réserve de tous ses droits et actions contre le cédant tant pour le paiement régulier des loyers échus jusqu'à la date d'effet des présentes, que pour la bonne exécution de toutes obligations mises à sa charge.

En outre, il subordonne son agrément tel qu'exprimé au paragraphe ci-dessus à la réception des présentes dûment signées avant le 26/11/2023.

A défaut, les présentes seront nulles et non avenues, le cédant demeurant tenu à l'exécution de toutes obligations mises à sa charge aux termes de la convention ci-dessus visée, de même en cas d'inexécution des obligations mentionnées à l'alinéa 1 des conditions générales figurant ci-dessous.

Les frais de transfert du dossier à la charge du cessionnaire, le cédant étant tenu solidairement du paiement, sont de EUR H.T. 50,00 + TVA.

Ils font l'objet d'une facturation séparée.

Les références du nouveau contrat sont les suivantes : 170766000

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Signature du Cédant

Signature du Cessionnaire

CONVENTION DE LOCATION n° EO8519600 conclue le 16/09/2021

entre la Société CCLS, ci-après dénommée le Bailleur,
et CTRE CULTUREL MUNICIPAL JACQUES, ci-après dénommé(e) le Cédant.

ACTE DE CESSION

CONDITIONS SPÉCIALES :

Assurances Matériel : ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL -IAR / ACM IARD Dommages standard

CONDITIONS GENERALES :

Le cédant certifie que le matériel, objet de la convention cédée, est conforme aux dispositions techniques et réglementaires à lui applicables notamment en matière de sécurité et d'hygiène et reconnaît avoir signé et transmis au cessionnaire, en qualité de mandataire du bailleur, tous documents exigés attestant de ladite conformité.

Le cessionnaire reconnaît avoir réceptionné le matériel désigné ci-dessus, accompagné de tous documents légalement exigés, notamment relatifs à l'hygiène et à la sécurité visés à l'alinéa ci-dessus, déclare l'avoir examiné en ses éléments constitutifs, le reconnaître en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparations de toutes espèces et conforme aux dispositions techniques et réglementaires mentionnées audit alinéa.

Matériel de transport :

Le cessionnaire s'engage à faire procéder sous quinzaine à toutes formalités utiles pour modifier la carte grise du matériel de telle sorte que le bailleur y apparaisse en tant que bailleur propriétaire et lui-même en tant que locataire.

La présente cession est réalisée sans paiement corrélatif de prix, mais à charge pour le cessionnaire qui s'y oblige :

- de payer aux échéances fixées, à compter de la prise d'effet de la cession convenue, et jusqu'à l'expiration de la convention locative, au lieu et place du cédant, au bailleur, les loyers, primes d'assurances et toutes autres sommes mises à la charge du locataire ensuite de la location du susdit matériel. A l'effet qui s'y attache, et dès la signature des présentes, le cessionnaire remet au bailleur une autorisation de prélèvement sur un établissement payeur des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration de la location.
- d'exécuter exactement toutes les obligations de la convention locative cédée.

ASSURANCES :

Lorsqu'une assurance sur le matériel est déjà en place au moment de la cession de la convention de location au cessionnaire, ce dernier en accepte irrévocablement la continuation dans les mêmes conditions que celles applicables au cédant et à en payer au bailleur toute somme due à ce titre, sauf à fournir au bailleur avant la date de prise d'effet de la cession les documents attestant qu'il a déjà souscrit une assurance en ce sens, conforme aux stipulations du paragraphe suivant. Dans le cas où aucune assurance sur le matériel n'aurait été mise en place par l'intermédiaire du bailleur avant la cession de la convention de location, la cession de cette dernière entraîne la mise en place d'une assurance pour compte souscrite par le bailleur pour son propre compte et pour compte du cessionnaire, sauf justification par le cessionnaire, dans les conditions mentionnées ci-après, de l'existence d'une assurance. L'assurance souscrite par le bailleur couvre les dommages ou la perte financière, selon la nature du matériel. Les garanties et exclusions du contrat d'assurance pour compte ainsi que les modalités de déclaration des sinistres seront mises à la disposition du cessionnaire sur l'Espace Client. Le cessionnaire s'engage expressément à payer au bailleur toutes les primes et sommes dues au titre de cette assurance pour compte. Toute variation de la taxe d'assurance sera répercutée sur le montant des primes. En cas de non-paiement de prime à bonne date, la convention de location pourra être résiliée, conformément à l'article "Résiliation" des conditions générales de la convention de location.

Signature du Cédant



Signature du Cessionnaire



CONVENTION DE LOCATION n° EO8519600 conclue le 16/09/2021

entre la Société CCLS, ci-après dénommée le Bailleur,
et CTRE CULTUREL MUNICIPAL JACQUES, ci-après dénommé(e) le Cédant.

ACTE DE CESSION

Existence d'une assurance souscrite par le cessionnaire : Lorsque le cessionnaire a déjà souscrit personnellement toute police d'assurance, adaptée à la nature du matériel, il devra faire parvenir au bailleur, au plus tard à la date de prise d'effet de la cession, l'attestation d'assurance et/ou les polices d'assurance dudit matériel couvrant les risques visés ci-dessous à savoir : (i) d'une part, sa responsabilité civile en tant que détenteur et gardien utilisateur du matériel, couvrant le risque des personnes transportées le cas échéant, le bailleur devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel avec renonciation à recours, (ii) d'autre part, les risques de bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, marchandises transportées ou, si le matériel est constitué de véhicules terrestres à moteur ou d'équipements agricoles, industriels, de BTP ou de manutention, le montant correspondant à l'indemnité de résiliation due telle que prévue à l'article "Résiliation" des conditions générales de la convention de location.

Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites par le cessionnaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et demeurer en vigueur jusqu'à la restitution effective du matériel au bailleur pour les montants adaptés à la nature du matériel et pour un montant au moins égal en ce qui concerne l'assurance dommages à la somme mentionnée dans les conditions générales de la convention de location en cas de sinistre total. Cette police devra obligatoirement stipuler que :

- le cessionnaire agit tant en son nom qu'au nom et pour le compte du bailleur-propriétaire entre les mains duquel doivent être versées toutes indemnités dues au titre de l'assurance dommages et perte financière ;
- la compagnie s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Le cessionnaire s'engage à transmettre une attestation d'assurance à jour sur demande du bailleur. Le cessionnaire demeure en toute circonstance seul responsable du maintien des polices qu'il a souscrites personnellement pendant toute la durée de la convention de location. L'absence de communication par le cessionnaire des polices ou des attestations n'implique, de la part du bailleur, ni responsabilité, ni renonciation à quelque droit ou recours que ce soit.

Autres Assurances : Par ailleurs, il est laissé à l'initiative du cessionnaire de souscrire à ses frais toute police d'assurance complémentaire qu'il jugerait utile. Le cessionnaire pourra adhérer aux assurances facultatives (Décès, Incapacité) proposées par le bailleur. Le cessionnaire donne alors mandat au bailleur, qui l'accepte et l'exécute à titre gratuit, de souscrire pour son compte et/ou celui de la personne à assurer le bénéfice des assurances facultatives conformément aux options choisies.

Fait en 4 exemplaires à COURBEVOIE, le 06/11/2023

LE CEDANT
Signature et cachet



LE CESSIONNAIRE
Signature et cachet



LE BAILLEUR

6/11/23
CM-CIC Leasing Solutions
Service par carte bancaire - Capital de 100 179 250 €
TOUR D2
17 bis, place des Reflets
92000 NANTERRE - DÉPENSE CEDEX
Tél : 01 46 14 75 75
N° 002 346 346 Nanterre
APE 6412 - N° TVA FR 54 352 862 346